

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'extension
d'un élevage avicole
sur la commune de Sainte-Ouenne
présenté par la SCEA du Fouettant.



CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions motivées du commissaire enquêteur après l'enquête publique qui a eu lieu du 15 octobre au 16 novembre 2018, relative au projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Sainte-Ouenne (Deux-Sèvres) présenté par la SCEA du Fouettant.

Ces conclusions s'appuient sur trois éléments :

- 1. la légalité de l'enquête et son organisation,**
- 2. le contenu du dossier présenté à l'enquête,**
- 3. l'absence d'observations pendant l'enquête.**

1 . La légalité de l'enquête et son organisation.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres, en date du 30 août 2018. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, soit 33 jours consécutifs, du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

L'arrêté mentionne le nom, prénom et qualité du commissaire enquêteur et les dates de sa présence à la mairie de Sainte-Ouenne. Sont ensuite précisées les formalités de publicité de ladite enquête et les missions à accomplir, chacun en ce qui le concerne.

Les formalités de publicité de l'arrêté de mise à l'enquête ont été accomplies au moyen :

- de la publication de l'avis d'enquête dans les annonces légales du Courrier de l'Ouest, d'une part, et de Agri 79, une première fois le 28 septembre 2018, soit dans le délai réglementaire de quinze jours avant le début de l'enquête, puis une seconde fois le 19 octobre, soit dans le délai réglementaire des huit premiers jours de l'enquête.
- de la publication de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres dédié aux enquêtes publiques.
- de l'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie des communes de Sainte-Ouenne, siège de l'enquête, de celles de Germond-Rouvre, Echiré, Saint-Maxire, Villiers en Plaine, Surin et Faye sur Ardin, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage réglementaire de 3 km. Ces formalités sont attestées par certificat du maire de chacune de ces communes, adressé en préfecture. J'ai pu constater personnellement en mairie de Sainte-Ouenne la réalité de cet affichage lors de chacune de mes permanences.
- de l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de la voie qui conduit sur les lieux du projet. Cet affichage, constaté par mes soins, était parfaitement réglementaire (format A2, lettres noires sur fond jaune).

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du lundi 15 octobre au vendredi 16 novembre 2018 inclus.

J'avais accompli les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête (visa du registre et de chaque pièce constitutive du dossier mis à la disposition du public).

J'ai assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal, à savoir :

- le lundi 15 octobre 2018 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 24 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 31 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 8 novembre 2018 de 8h30 à 11h30
- le vendredi 16 novembre 2018 de 14h00 à 17h00.

Le vendredi 16 novembre à 17h00, j'ai procédé aux formalités de clôture de l'enquête en portant les mentions prévues à cet effet sur le registre.

Ainsi, je considère que l'organisation de l'enquête, tant par la publicité qui en a été faite, que par son déroulement, ne devrait soulever aucune contestation au plan de la légalité.

2. le contenu du dossier présenté à l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public se présentait ainsi :

1 – la note de présentation non technique du projet.

2 - le document de présentation du projet, dans lequel sont incluses la demande d'autorisation d'extension de l'ICPE, l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et de sécurité . Cette pièce principale du dossier constitue un ensemble de l'ordre de 200 pages, avec un sommaire qui facilite la recherche, ainsi qu'un lexique.

3 – un ensemble de documents annexes avec des cartes, le tout d'un volume équivalent à la pièce principale.

4 - l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine, du 1^{er} juin 2018.

5 – les réponses du pétitionnaire aux remarques de la mission régionale environnementale.

6 – l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, du 9 mars 2018.

7 – l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant ouverture de l'enquête.

8 - le registre d'enquête .

L'ensemble des documents élaborés par le bureau d'études m'a paru relativement accessible et bien présenté, avec notamment le document non technique du projet qui permet d'appréhender aisément l'essentiel pour un public non initié aux procédures administratives.

Le public a donc eu à sa disposition un dossier complet et réglementaire.

3. l'absence d'observations pendant l'enquête.

Cette enquête n'a donné lieu à aucune observation. Aucune personne ne s'est déplacée à la mairie pour prendre connaissance du dossier.

Sur les sept conseils municipaux appelés à émettre leur avis sur le projet, trois ont délibéré dans le délai réglementaire :

Saint-Maxire : avis favorable

Surin : avis favorable

Echiré : avis favorable

CONCLUSIONS

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que le dossier mis à la disposition du public comportait tous les éléments requis,

Considérant que les raisons du choix du projet, au plan technique, économique et environnemental, sont développées de manière positive dans l'étude d'impact,

Considérant que l'autorité environnementale a, dans son avis, admis que les enjeux environnementaux du projet sont correctement identifiés dans l'étude d'impact et globalement pris en compte dans le cadre du projet,

Considérant que le pétitionnaire a apporté les précisions attendues par l'autorité environnementale sur les mesures qui seront prises en cas d'épandage en périodes de nidification et sur la prise en compte des préconisations du GODS pour l'épandage en zone NATURA 2000,

Considérant qu'une partie (50 %) du fumier de volailles fera l'objet d'un traitement dans une usine de méthanisation et que ce dispositif se substitue avantageusement à un plan d'épandage,

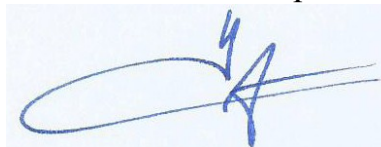
Considérant que le gérant de la SCEA du Fouettant dispose d'une expérience importante dans le domaine agricole, étant titulaire d'un certificat de capacité technique agricole et rurale, et disposant de 18 ans d'expérience en production avicole,

Considérant l'absence d'observations et d'arguments opposables au projet,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Sainte-Ouene, présenté par la SCEA du Fouettant.

Saint-Symphorien, le 13 décembre 2018

Le commissaire enquêteur,



Yves ARNEAULT